

Séance du jeudi 5 mai 2022

**N°D46/2022**

Nombre de membres

Du conseil Municipal	Présents	Votants
19	<b>18</b>	<b>18</b>

Date de la convocation  
27 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de COMPS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE, Madame Véronique ZIMMER, Monsieur Mario TRANI, Madame Josiane FUZILLET-LECOANET, Madame Geneviève BELLEVILLE, Monsieur Marc ZAMMIT, Madame Fanny MOUTON, Monsieur Eric RODIER, Monsieur Fabien MENEHINI, Madame Marlène RAVIX, Monsieur Michel MULEDDA et Monsieur François DECAUDIN

PROCURATIONS :

- Madame Magali PRUDENT à Monsieur Maio TRANI
- Monsieur Alain LAGET à Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE
- Madame Angélique BOUVARD à Monsieur Fabien MENEHINI
- Monsieur Lucien BAUDUIN à Madame Véronique ZIMMER
- Madame Annette MARTIN à Madame Fanny MOUTON
- Madame Danielle GENIEZ à Monsieur Michel MULEDDA
- 

ABSENTS :

Monsieur GERIN

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de Monsieur Marc ZAMMIT, élu à l'unanimité

**Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'activité de certains services, notamment celui de l'urbanisme, peut connaître des périodes durant lesquelles les effectifs du personnel permanent ne sont pas suffisants. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces recrutements sont autorisés dans les limites de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs maximum.

Compte tenu de l'aménagement de deux lotissements, Le Belvédère et Les Figuiers, et des nombreuses autorisations des droits des sols qui sont déposées en mairie, il convient de créer un emploi non permanent pour un contractuel afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de douze mois maximum pendant une même période de dix-huit mois allant du 10 mai 2022 au 9 novembre 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par vacataire à la demi-journée sur la base d'un forfait de 52,50 € bruts par vacation d'une demi-journée.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le nombre de vacances sera déterminé chaque mois au fur et à mesure des besoins de service. (le moment précis du besoin étant difficile à prévoir)

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer les contrats de travail.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour faire face temporairement aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article L332-23 du code de la fonction publique pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le conseil municipal, ouï l'exposé, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste non permanent d'agent contractuel à la vacation pour un accroissement temporaire d'activité.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstention : 18**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

**Le Maire**  
**Jean-Jacques ROCHETTE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télécours citoyen à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/05/2022

Application agréée E-legalite.com